



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Pierre-de-Buzet (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2017DKNA242

dossier KPP-2017-n°5534

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, reçue le 23 octobre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Buzet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Buzet (293 habitants en 2014 sur un territoire de 8,52 km²) a prescrit le 29 janvier 2015 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 juin 2008 ;

Considérant que la collectivité envisage l'accueil de 28 habitants supplémentaires d'ici 2027 ;

Considérant que le projet souhaite ainsi permettre la construction d'environ 23 logements ;

Considérant que dans cet objectif la commune souhaite mobiliser environ 3 hectares ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender les parts respectives de densification et d'extension urbaine de ces 3 hectares ; qu'il ne permet pas non plus de pré-localiser les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier montrent que le PLU en vigueur prévoyait de grandes surfaces en extension urbaine à vocation économique ; que le dossier ne précise pas quelles surfaces seront mobilisées à cette fin dans le projet de PLU ;

Considérant que les cartes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) font apparaître l'existence d'enjeux agricoles forts sur ou à proximité immédiate des secteurs envisagés pour le développement économique ; que le dossier n'explique pas comment ces enjeux ont été pris en compte dans le projet ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible d'évaluer la prise en compte de la préservation des milieux agricoles et naturels présentant de forts enjeux, potentiellement impactés par les extensions d'urbanisation ;

Considérant que le dossier indique qu'un réseau d'assainissement collectif est en cours de construction ; qu'aucune information n'est toutefois fournie sur les secteurs qui seront desservis par ces équipements ; que les éléments de diagnostic relatifs à l'assainissement non collectif (état des dispositifs existants, carte d'aptitude des sols) sont également manquants ;

Considérant que le dossier indique que la commune est incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE), classement mettant en évidence une forte tension sur la ressource en eau ; que les développements relatifs à cette thématique ne permettent toutefois pas d'évaluer la cohérence entre les ressources disponibles et le projet proposé ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Buzet ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.